

Arrêté complémentaire du 5 août 2011  
délivré à la société SOGAL pour son site d'Abancourt

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 délivré à la société SOGAL afin d'exploiter à Abancourt des installations de fabrication d'aliments composés pour le bétail ;

Vu le dossier de demande de modification déposé par la société SOGAL en date du 12 janvier 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 juillet 2011 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 1er août 2011 ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de stockage soumise à déclaration n'entraîne pas de nouveaux dangers sur l'installation soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité de broyage concassage, tamisage soumise à autorisation a été diminuée ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Désignation de l'exploitant**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société SOGAL à Abancourt, lieu-dit « petit Hennicourt » sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

**ARTICLE 2 : Articles Abrogés**

Les prescriptions suivantes de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 juin 1999 sont abrogées.

- Article I-1.1 (classement des activités)
- Article II.12 (annulation-déchéance-abandon d'activité)
- Article II.13 (réglementation générales/arrêtés et circulaires ministériels)
- Article III.4.2 (protection contre la foudre)
- Article III.6.1(moyens de secours)
- Article VI.2 (valeurs limites de rejets)

**ARTICLE 3 : Descriptif des produits autorisés et des volumes**

| <b>Rubrique</b> | <b>Désignation de la rubrique</b>   | <b>Capacité maximale</b>                      | <b>Régime</b> |
|-----------------|---|---|---------------|
| 2260-2b         | Broyage concassage, tamisage, mélange de substances végétales et de produits organiques naturels<br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 KW        | Puissance totale installée 680 kW             | A             |
| 2160-b          | Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou de tout produit organique dégageant des poussières inflammables :<br>le volume total de stockage étant supérieur à 5000m <sup>3</sup> mais inférieur à 15000 m <sup>3</sup> | Volume total : 14275 m <sup>3</sup>           | DC            |
| 1412-2b         | Dépôt de propane liquéfié sous pression :<br>la capacité totale du dépôt étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes  | Capacité 15 tonnes                            | DC            |
| 2921-1b         | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air :<br>L'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et la puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 2000 kW.   | Puissance 950 kW                              | D             |
| 1530-3          | Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés :<br>La quantité étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20000 m <sup>3</sup>  | Quantité maximale :<br>V= 1160 m <sup>3</sup> | D             |

| Rubrique | Désignation de la rubrique   | Capacité maximale   | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 1532     | Dépôt de bois sec ou matériaux combustible analogues y compris les produits finis conditionnés :<br>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .  | Quantité maximale<br>V=640 m <sup>3</sup>   | NC     |
| 2910 A   | Installation qui consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse...<br>La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW | Installation de combustion fonctionnant au propane<br>Puissance thermique : 1,85 MW | NC     |
| 2920     | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :<br>La puissance installée étant inférieure à 20 MW                                       | Puissance 25 kW   | NC     |

A = Autorisation ; DC = déclaration soumis au contrôle périodique, D = Déclaration ; NC = Non classé

#### **ARTICLE 4 : Arrêtés applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| <b>Textes</b>   |
|---|
| Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations des établissements au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.   |
| Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.  |
| Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.   |
| Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.   |
| Arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.  |
| Arrêté du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. |
| Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées   |
| Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  |

Arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux.

#### **ARTICLE 5 : Cessation d'activité**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : Protection foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

La protection des installations contre les effets de la foudre doit être faite conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les pièces justificatives du respect des différentes prescriptions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie comprennent au minimum :

- Des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur l'ensemble du site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- Une réserve incendie de 300 m<sup>3</sup> qui est équipée de 2 raccords d'aspiration ;
- Un poteau incendie qui sera alimenté via un supprimeur par la même réserve. Son débit sera de 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar de pression minimum ;
- Un bassin de rétention des eaux d'extinction d'une capacité de 460 m<sup>3</sup>. Celui-ci sera couplé à une vanne permettant l'isolement du site.

L'ensemble sera installé à moins de 200 mètres des bâtiments.

**ARTICLE 8 : Valeurs limites des rejets atmosphériques**

Les caractéristiques des effluents atmosphériques avant et après traitement éventuel sont au moins les suivantes :

|  | Nettoyeur<br>matières<br>premières | Broyeur | Refroidisseur<br>à graines | Refroidisseur press 2 | Transfert<br>pneumatique<br>téguments |
|--|------------------------------------|---------|----------------------------|-----------------------|---------------------------------------|
| Débit maximal<br>horaire (m3/h)                    | 6000                               | 9000    | 8000                       | 9000                  | 600                                   |
| Concentration<br>maximale en<br>poussières (mg/m3) | 40                                 | 40      | 40                         | 40                    | 40                                    |

**ARTICLE 9 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à compter de la date de notification. Il est d'un an pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

**ARTICLE 10 :**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Abancourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 5 août 2011

pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le directeur de la société SOGAL  
lieudit "le petit Hennicourt"  
60220 ABANCOURT

Monsieur le maire d'ABANCOURT

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées  
S/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de  
l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE